

## Clôture de la séance du 21 janvier 1791

Baptiste Henri, Abbé Grégoire

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Grégoire Baptiste Henri, Abbé. Clôture de la séance du 21 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 368;  
[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9879\\_t1\\_0368\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9879_t1_0368_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

**M. Chasset, rapporteur.** Je demande la parole pour une question d'ordre.

**M. l'abbé Maury.** On va nous dire : puisque vous trouvez cette constitution si raisonnable, que ne l'adoptez-vous sur-le-champ? Voilà votre argument. Eh bien, voici ma réponse : il me paraît bien extraordinaire qu'on ait posé ici en principe, au nom des quatre comités, que la démission volontaire des évêques ou des curés supprimés donnerait à votre loi toute la sanction que l'autorité spirituelle peut réclamer; c'est une grande erreur. (*Murmures.*) Je ne crois pas qu'aucun membre de cette Assemblée ait eu l'intention de rendre le clergé odieux au peuple; mais il est pourtant bien vrai que dans cette tribune on a dit plusieurs fois : si la constitution civile ne vous plaît pas, donnez votre démission, retirez-vous; on vous donnera un successeur.

*Plusieurs membres à gauche :* Oui! oui!

**M. l'abbé Maury.** Eh bien, sans examiner la nature d'un tel ordre, qui vous paraît peut-être à vous-mêmes un peu sévère, la démission même volontaire de tous les titulaires qui ne veulent pas vivre sous le régime de la constitution civile du clergé ne prouverait rien encore, parce qu'un évêque, en faisant vaquer son titre, ne transmet pas son titre épiscopal à son voisin. (*Murmures.*) Écoutez-moi donc jusqu'au bout! Je dis que si vous voulez procéder dans les règles, l'absence et la démission ne vous serviraient de rien, parce qu'une église veuve ne peut pas être anéantie; il faut que le double concours de la puissance spirituelle et de la puissance civile intervienne et traite... (*Murmures.*)

Toutes les fois qu'on vous parle de moyens de traiter, vous supposez que ce sont des moyens de résistance; ce sont des moyens légaux, graves, tels qu'un Corps législatif n'en doit jamais connaître d'autres. Supposez que les évêques donnent leur démission aujourd'hui; demain, par quele autorité les évêques conservés seront-ils investis de la nouvelle juridiction? Ce ne sera pas par la puissance civile, puisque vous venez de reconnaître que vous n'avez pas le droit de conférer une juridiction spirituelle. (*Murmures.*)

**M. Chasset, rapporteur.** Je demande la parole pour une question d'ordre. Je fais la motion que... (*Grands murmures à droite.*) M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre, et en conséquence qu'il soit restreint à discuter sur l'adresse qui vous est présentée, et qu'il ne vienne pas ici attaquer la Constitution civile.

**M. l'abbé Maury.** Je ne l'attaque point.

**M. Chasset, rapporteur.** Il s'agit de savoir s'il y a quelque chose à retrancher, à augmenter ou modifier dans l'adresse, et M. l'abbé Maury veut ouvrir une controverse pour la constitution civile du clergé.

**M. l'abbé Maury.** On commande des tambours pour m'interrompre

**M. Chasset, rapporteur.** Quand la loi est portée, vous devez l'exécuter; discutez l'adresse sans entrer dans l'examen de la Constitution civile. (*Applaudissements.*)

**M. l'abbé Maury.** Je discute votre adresse

comme on la discutera avec respect dans tout le royaume.

**M. Chasset, rapporteur.** Eh bien, que voulez-vous y changer?

**M. l'abbé Maury.** Si vous voulez avoir des signataires, permettez-moi de vous dire ce que l'on vous dira des quatre coins du royaume. Eh bien, on vous dira que vous n'avez pas le droit de toucher à l'autorité spirituelle.

*Plusieurs membres à gauche se levant :* C'est toujours le même cercle vicieux! Aux voix! aux voix! aux voix!

M. l'abbé Maury quitte la tribune. (*Vifs applaudissements à droite; murmures à gauche.*)

**M. l'abbé Maury, en s'avançant vers le milieu de la salle :** Vous voyez ici le tableau de ce qui arrivera dans le royaume; la moitié approuvera, l'autre moitié murmurerà.

**M. de Foucault de Lardimalie.** Nous ne pouvons pas prendre part à la délibération.

(Une partie des membres du côté droit sort de la salle.) (*On entend quelques applaudissements.*)

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

(L'adresse est mise aux voix et adoptée, sauf rédaction.)

Le projet de décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que l'instruction sur la constitution civile du clergé, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs pour l'adresser aux municipalités, et qu'elle sera sans retardement lue un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire, et, à leur défaut, par le maire ou le premier officier municipal. Elle charge son président de se retirer dans le jour devers le roi, pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret, et de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte expédition et exécution. »

**M. le Président** annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance à trois heures.

## PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU 21 JANVIER 1791.

NOTA. — En vertu du décret du 12 juin 1790, le comité de mendicité fit imprimer et distribuer, dans le cours de l'année 1791, divers rapports que nous insérons ci-dessous.

### TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

*Bases constitutionnelles du système général de la législation et de l'administration de secours (1), par M. de La Rochefoucauld-Liancourt.*

(Le troisième rapport du comité, distribué en

(1) Les comités de Constitution, d'imposition et ecclé-